

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 95
du 14/05/2025**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du seize Avril deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **OUMAROU GARBA ET HARISSOU LIMAN BAWA**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE ABDOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**SOCIETE SKYTRANS
NIGER SARLU
C/**

**ABDOU HAROUNA
HACHIM**

ENTRE

SKYTRANS NIGER, société de Transport et de logistique dont le siège social est sis à Niamey, quartier plateau château 1 PL-52-CUN1, Rue des dallols, porte 108, immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier de Niamey sous le numéro RCCM-NE-NUM-01-2013-01359, BP : 13410 Niamey, Tel : 20 72 47 49/90 80 62 00, représentée par son Directeur General Mr YAHAYA ISSOUFOU MOUSS.

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

ABDOU RAROUNA HACHIM, de nationalité Nigérienne , né le 04/04/1987 à Maradi, Economiste de profession, demeurant à Niamey, Tel : 97 89 40 20.

**DEFENDEREUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Le Sieur ABDOU HAROUNA HACHIM saisissait le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête afin d'enjoindre à la société SKYTRANS NIGER, de payer la somme de 5.817.000 F CFA en principal, intérêts, frais et accessoires.

Par ordonnance n°32 du 25 février 2025, le Président du tribunal a fait droit à ladite requête. Cette ordonnance a été signifiée à la société SKYTRANS NIGER, par acte en date du 01 MARS 2025. Celle-ci en forma opposition le 07 mars 2025 en assignant le sieur ABDOU HAROUNA HACHIM, assisté de maître Moussa Oumarou Moutari, avocat à la cour ; Le dossier fut renvoyé devant le juge conciliateur, qui après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation a renvoyé à l'audience contentieuse du 16 avril 2025.

FAITS

Le sieur Abdou Harouna Hachim ; alors chef d'agence d'ORABANK Bobiel, avait été sollicité par la société SKYTRANS NIGER aux fins d'une résolution d'urgence.

A cet effet un prêt à été consenti à cette dernière d'un montant de 7.000.000 F CFA en attendant le positionnement d'une somme de Quarante deux millions sur le compte de cette dernière .

Faute de paiement de ce prêt malgré les multiples relances, le sieur Abdou Harouna Hachim a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce une ordonnance d'injonction de payer.

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Attendu que l'article 4 aliéna 2 de l'AUPSRVE dispose « Elle contient à peine d'irrecevabilité :

- 1) Les noms, prénoms et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social »

Attendu que l'opposant sollicite du tribunal de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer au motif que celle ci ne comporte pas la forme sociale de la société SKYTRANS NIGER ;

Attendu qu'il résulte de la requête aux fins d'injonction de payer que la société SKYTRANS est une société de transport et de logistique ayant son siège social à Niamey, quartier plateau ; qu'il apparaît de cette indication, que la forme sociale de la société n'apparaît pas sur la requête ;

Attendu que la CCJA a dans un arrêt en date du 02 février 2001 précisé que « la requête aux fins d'injonction de payer qui ne précise ni la forme juridique de la personne morale requérante ni celle dont la condamnation est demandée viole les dispositions de l'article 4 et doit en conséquence être déclarée irrecevable » ;

Attendu qu'en l'espèce la requête aux fins d'injonction de payer ne comporte pas la forme juridique de la société SKYTRANS ; que cette formalité est prescrite à peine d'irrecevabilité ; Qu'il y a lieu dès lors au regard de tout ce qui précède de déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer et conséquemment annuler l'ordonnance n°32 du 25 février 2025 rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey ;

SUR LES DÉPENS

Attendu que le sieur Abdou Harouna Hachim a succombé à la présente instance, il sera condamné au dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit la fin de non recevoir soulevée par le conseil de la société SKYTRANS NIGER ;
- La déclare fondée ;
- Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ;
- Déclare par conséquent non avenue l'ordonnance n°32 du 25 février 2025 rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey ;
- Condamne le Sieur Abdou Harouna Hachim aux dépens ;

Avis d'appel : 15 jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ; par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce ou par exploit d'huissier ;

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRÉSIDENTE

GREFFIÈRE

LA